



# MAIRIE DE SAINT-VAAST-LES-MELLO

## PROCES-VERBAL

PROCES VERBAL du 21 mars 2026

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,*

*L'an deux mil vingt-six, le vingt et un mars, à dix heures zéro minutes, les membres du conseil municipal proclamés élus à la suite des récentes élections municipales du 15 mars 2026, se sont réunis dans la salle du conseil municipal à la mairie sur la convocation qui leur a été adressée par le maire, conformément aux articles L 2122-7 et L 2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales*

*Étaient présents Mesdames et Messieurs les conseillers municipaux :*

*Madame Louise BARBERIS, Monsieur Kevin CLEROY, Monsieur Vincent DARGER, Monsieur Laurent DEGLAVE, Monsieur Jean-Louis DE KRAHE, Madame Manuella DUROYAUME, Madame Marine LEBRETON FILIPIDIS, Madame Maud LETURQUE, Monsieur Florian LOGEAS, Madame Léa MARTINEZ, Monsieur Patrick NIODO, Monsieur Julien RATELADE, Monsieur Christian TRIN, Madame Maryline VIVIER, Madame Claire XIXONET*

### 1. Installation du Conseil Municipal

*La séance a été ouverte sous la présidence de Madame Marine LEBRETON FILIPIDIS, 1<sup>ère</sup> adjointe des membres du Conseil Municipal, qui, après l'appel nominal, a donné lecture des résultats constatés aux procès-verbaux des élections municipales et a déclaré installés dans leur fonction les conseillers municipaux cités ci-dessus (présents et absents).*

*Pour les délibérations autres que pour l'élection du Maire, la création de postes d'adjoints et l'élection des adjoints, M DE KRAHE Jean-Louis est élu secrétaire de séance.*

### 2. Election du Maire

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales*

*Madame Claire XIXONET, doyenne d'âge parmi les conseillers municipaux, a présidé la suite de cette séance en vue de l'élection du maire.*

*Le conseil a choisi pour secrétaire M DE KRAHE Jean-Louis, Mme BARBERIS Louise et M CLEROY Kevin sont assesseurs. Il est dès lors procédé aux opérations de vote dans les conditions réglementaires.*

*Après un appel de candidature, il est procédé au déroulement du vote.*

#### Premier tour de scrutin

*La présidente, après avoir donné lecture des articles L 2122-7, L 2122-8 et L 2122-10 du Code général des collectivités territoriales, a invité le conseil à procéder à l'élection d'un maire conformément aux dispositions prévues par l'article L 2122-7 de ce code.*

*Après dépouillement, les résultats sont les suivants :*

- nombre de bulletins :15*
- bulletins blancs ou nuls : 0*
- suffrages exprimés : 15*
- majorité absolue : 8*

*A obtenu :*

- Madame Marine LEBRETON FILIPIDIS : 15 voix*

*Madame Marine LEBRETON FILIPIDIS ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé maire, et a été installée dans sa fonction.*

*Madame Marine LEBRETON FILIPIDIS a déclaré accepter d'exercer cette fonction.*

### 3. Création des postes d'adjoints

*Madame le Maire rappelle que la création du nombre d'adjoints relève de la compétence du Conseil municipal.*

*En vertu de l'article L 2122-2 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil municipal détermine librement le nombre d'adjoints sans que celui-ci puisse excéder 30 % de l'effectif légal du Conseil municipal.*

*Ce pourcentage donne pour la commune un effectif maximum de 4 adjoints.*

*Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide, à l'unanimité des membres présents et représentés :*

*La création de 3 postes d'adjoints*

### 4. Élections des adjoints

*Vu le code général des collectivités territoriales,*

*Vu l'article L. 2122-7-2 du Code des Collectivités Territoriales,*

*Vu la loi n°2013-403 du 17 mai 2013,*

*Vu le procès-verbal de l'élection du maire et des adjoints fixant le nombre d'adjoints au maire à 3 adjoints*

*Madame le Maire rappelle que les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel et à bulletin secret, en respect de la parité sans obligation d'alternance parmi les membres du conseil municipal.*

*En revanche, cette obligation n'est pas une obligation de stricte alternance. « Si après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et*

*L'élection à lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus. » (art. L.2122-7-2 du code général des collectivités territoriales). Il est dès lors procédé aux opérations de vote dans les conditions réglementaires.*

*Les adjoints prennent rang dans l'ordre de leur nomination et il convient par conséquent de commencer par l'élection du Premier adjoint.*

*Il est dès lors procédé aux opérations de vote dans les conditions réglementaires.*

*Après un appel de candidatures, il est procédé au déroulement du vote.*

*Liste n°1 : Monsieur Patrick NIODO /Madame Maryline VIVIER /Monsieur Christian TRIN*

Au 1<sup>er</sup> tour du scrutin :

Election du 1er adjoint :

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- nombre de bulletins : 15
- bulletins blancs ou nuls : 0
- suffrages exprimés : 15
- majorité absolue : 8

Ont obtenu :

- 15 voix

Monsieur Patrick NIOUDO ayant obtenu l'unanimité des voix est proclamé premier adjoint au maire.

Election du 2ème adjoint :

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- nombre de bulletins : 15
- bulletins blancs ou nuls : 0
- suffrages exprimés : 15
- majorité absolue : 8

Ont obtenu :

- 15 voix

Madame Maryline VIVIER ayant obtenu l'unanimité des voix est proclamée deuxième adjointe au maire.

Election du 3ème adjoint :

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- nombre de bulletins : 15
- bulletins blancs ou nuls : 0
- suffrages exprimés : 15
- majorité absolue : 8

Ont obtenu :

- 15 voix

Monsieur Christian TRIN ayant obtenu l'unanimité des voix est proclamé troisième adjoint au maire.

Les intéressés ont déclaré accepter d'exercer ces fonctions.

Chaque domaine de compétence relève d'une délégation de fonction formalisée par voie d'arrêté.

5. Création d'un poste de conseiller(ère) municipal(e) délégué(e)

Madame le Maire propose de créer un poste de conseiller(ère) municipal(e) délégué(e) aux affaires sociales.

Le Conseil municipal prend acte de cette création de poste.

6. Nomination du conseiller(ère) municipal(ale) délégué(e)

Madame le Maire rappelle que le Maire est seul chargé de l'administration de la commune. Elle précise que les conseillers municipaux délégués ne sont pas élus par le Conseil municipal. Leur nomination relève de la compétence du maire et les délégations ont lieu sous sa surveillance et sa responsabilité ; les adjoints et les conseillers municipaux délégués doivent toujours faire mention dans leur décision de la délégation en vertu de laquelle ils agissent.

*De plus, l'élu titulaire d'une délégation n'agit pas en son nom mais au nom du Maire. Dès lors, ce dernier demeure libre d'exercer les attributions qu'il a déléguées et doit contrôler et surveiller la façon dont les élus délégués remplissent leur fonction.*

*Enfin, chaque domaine de compétence relève d'une délégation de fonction formalisée par voie d'arrêté.*

*Madame le Maire propose ainsi de nommer Madame Manuella DUROYAUME, conseillère municipale déléguée en charge des affaires sociales.*

*Le Conseil municipal prend acte de cette nomination.*

#### 7. Lecture de la charte de l'élu local.

*Madame le Maire donne lecture de la charte de l'élu local. Un exemplaire de ladite charte est également remis en séance à l'ensemble des conseillers municipaux.*

#### Charte de l'élu local

##### **ARTICLE L.1111-12 du CGCT :**

*Créé par l'article 9 de la loi n°2025-1249 du 22 décembre 2025*

*Les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les Collectivités Territoriales dans les conditions prévues par la Loi.*

*Tout mandat local se distingue d'une activité professionnelle et s'exerce dans des conditions qui lui sont propres.*

*Il se traduit par des droits et des devoirs prévus aux articles L. 1111-13 et L. 1111-14. Ces dispositions constituent la charte de l'élu local.*

##### **ARTICLE L.1111-13 du CGCT :**

*Dans l'exercice de son mandat, l'élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.*

*L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.*

*L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.*

*L'élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.*

*Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.*

*L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.*

*Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.*

*L'élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat.*

*Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.*

#### **ARTICLE L.1111-14 du CGCT :**

*Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.*

*Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L. 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le présent code.*

*Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code.*

*Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le présent code.*

*Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.*

*Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L. 1111-13.*

*Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités et les critères de désignation des référents déontologues.*

### **Références juridiques**

#### **Dispositions légales et réglementaires**

*Loi n°2015-366 du 31 mars 2015 portant création de la charte de l'élu local*

*Loi n°2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local –(art.9)*

*Articles L. 1111-12 à L. 1111-14 du code général des collectivités territoriales (CGCT)*

*Article L. 2121-7 du CGCT (lecture de la Charte de l'élu local lors de la séance d'installation du conseil municipal)*

*Décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 et arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret précité, relatifs au référent déontologue de l'élu local (depuis le 1<sup>er</sup> juin 2023, tout élu*

*local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés par la charte de l'élu local)*

*Madame le Maire propose aux membres du Conseil Municipal de prendre acte de la lecture de la Charte ci-jointe et de la communication des conditions d'exercice des mandats locaux.*

*Le Conseil Municipal prend acte à l'unanimité des membres présents et représentés de la lecture de la Charte de l'Élu local.*

## 8. Indemnité du Maire

Madame le Maire explique qu'en application des articles 3 et 18 de la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015, les élus locaux (maire et adjoints) bénéficient, à titre automatique au taux plafond, des indemnités de fonction fixées selon le barème prévu à l'article L. 21-23-23 du CGCT.

Ce qui est prévu par la loi :

Maire : taux plafond de **44,3 %** de l'indice terminal brut de la fonction publique

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité des membres présents et représentés :

- d'appliquer le taux plafond de 44,3% de l'indice terminal brut de la fonction publique
- d'inscrire au budget les crédits nécessaires
- que les indemnités soient versées mensuellement et revalorisées selon l'indice du point

## 9. Indemnités de fonction des adjoints et conseillers municipaux délégués

Madame le Maire expose qu'il appartient au conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des élus locaux pour l'exercice de leurs fonctions, dans la limite des taux maximum fixés conformément aux articles L.2123-24, L.2123-24-1 II, L.2123-24-1 III et L.2123-22 et R. 2123-23 du CGCT et déterminés en fonction de la strate à laquelle appartient la commune.

L'article L 2123-24-1 du CGCT prévoit que des indemnités peuvent être versées par le conseil municipal aux conseillers municipaux délégués, à condition que le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints ne soit pas dépassé.

Cette délibération fait état de l'application en % de l'indice terminal brut de la fonction publique pour calculer le montant de l'indemnité.

Population : 984 habitants

Ce qui est prévu par la loi :

Adjoint : taux plafond 11,77 % de l'indice terminal brut de la fonction publique

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide à l'unanimité des membres présents et représentés de fixer à compter du 21 mars 2026 le montant des indemnités pour l'exercice effectif aux taux suivants :

- Les 3 adjoints au taux de : 11,77% de l'indice terminal brut de la fonction publique
- de(la) conseiller(ère) municipal(e) délégué(e) au taux de 5,89 % de l'indice terminal brut de la fonction publique
- dit que les crédits nécessaires seront inscrits au budget

- dit que les indemnités seront versées mensuellement et revalorisées selon l'indice du point.

## 10. Délégations consenties au Maire

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT que pour la bonne marche des services municipaux, et pour permettre une parfaite continuité du service public, il importe de déléguer à l'exécutif local les fonctions prévues à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

*Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :*

*CHARGE le Maire, par délégation et en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales d'exercer les compétences suivantes :*

*1 – D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ; de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales :*

*2 – De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal et qui présentent un caractère occasionnel ;*

*3 – De procéder, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change ainsi que de prendre décisions mentionnées au III de l'article L.1618-2 et au a) de l'article L.2221-5-1, sous réserve des dispositions du c) de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires, dans les conditions et limites fixées ci-après :*

*Pour réaliser tout investissement et dans la limite des sommes inscrites chaque année au budget, le maire reçoit délégation aux fins de contracter tout emprunt à court, moyen ou long terme, à taux effectif global (TEG) compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière, pouvant comporter un différé d'amortissement et de passer à cet effet les actes nécessaires.*

*Le contrat de prêt pourra comporter une ou plusieurs des caractéristiques ci-après :*

- La faculté de passer du taux variable au taux fixe ou du taux fixe au taux variable,*
- La faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index relatif au(x) calcul(s) du ou des taux d'intérêt,*
- Des droits de tirages échelonnés dans le temps avec faculté de remboursement anticipé et/ou de consolidation,*
- La possibilité de réduire ou d'allonger la durée du prêt,*
- La faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement,*
- La faculté de modifier la devise.*

*Par ailleurs, le maire pourra à son initiative exercer les options prévues dans le contrat de prêt et conclure tout avenant destiné à introduire, dans le contrat initial, une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus.*

*Le Maire pourra par ailleurs dans le cadre de réaménagement et/ou de renégociation de la dette :*

- rembourser par anticipation des emprunts conformément aux dispositions contractuelles du prêt quitté soit à l'échéance soit hors échéance,*
  - refinancer les prêts quittés avec un montant à refinancer égal au plus au capital restant dû à la date de la renégociation majoré de l'éventuelle indemnité compensatrice due au titre du remboursement anticipé,*
  - modifier les dates d'échéances et/ou la périodicité des emprunts quittés,*
  - passer de taux fixes en taux révisables ou variables et vice versa,*
  
  - modifier le profil d'amortissement de la dette,*
  - regrouper des lignes de prêts en un seul emprunt pour faciliter la gestion de la dette.*
  - et plus généralement décider de toutes opérations financières utiles à la gestion des emprunts.*
- A cet effet, la durée de certains emprunts pourra être rallongée ou raccourcie.*

*Le Maire pourra par ailleurs réaliser toute opération de couverture des risques de taux et/ou de change.*

*Le Maire pourra prendre les décisions mentionnées au III de l'article L.1618-2 et au a) de l'article L.2221-5-1, sous réserve des dispositions du c) de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires dans les conditions suivantes :*

- La décision prise dans le cadre de la délégation comportera notamment :*
- l'origine des fonds,*
- le montant à placer,*
- la nature du produit souscrit,*

- la durée ou l'échéance maximale du placement.
- Le Maire pourra conclure tout avenant destiné à modifier les mentions ci-dessus et pourra procéder au renouvellement ou à la réalisation du placement.

4 – De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures, de services et d'accords-cadres :

- d'un montant inférieur ou égal au seuil réglementaire au-delà duquel les procédures formalisées sont requises, s'agissant de fournitures et de services,
  - d'un montant égal à 2 000 000 € H.T s'agissant de travaux,
- Ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

5 – De décider de la conclusion et la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6 – De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7 – De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8 – De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9 – D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10 – De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11 – De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;

12 – De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13 – De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14 – De fixer les reprises d'alignement en application du document d'urbanisme ;

15 – D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L.211-2 à L.211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;

16 – D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle; de se pourvoir en cassation contre les jugements et arrêts rendus, devant toutes les juridictions qu'elles soient civiles, administratives ou pénales, qu'il s'agisse d'une première instance, d'un appel ou d'une cassation

17 – De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dès lors que le montant des dommages n'excède pas 5.000€.

18 – De donner, en application de l'article L324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19 – De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de

*l'article L332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;*

*20 – De réaliser les lignes de trésoreries sur la base d'un montant maximum autorisé par le Conseil Municipal à savoir 100 000€ par an;*

*21 – De solliciter toute subvention pour un montant inférieur à 100 000 € à tout organisme financeur ;*

*22 – D'exercer, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L214-1 du code de l'urbanisme ;*

*23 – D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L240-1 et suivants du code de l'urbanisme.*

*24 – De prendre les décisions mentionnées aux articles L.523-4 et L.523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune.*

*25 – D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.*

*26 – De prendre les décisions relatives à la gestion du personnel qui sont normalement de la compétence du Conseil Municipal, dans la limite du tableau des effectifs et des crédits votés préalablement par le Conseil à savoir :*

- signature de contrats de travail des agents de la commune, des conventions de formations du personnel ;*
- fixation du montant des indemnités à allouer aux stagiaires et signatures des documents correspondants aux conventions de stage*
- autorisation de travail à temps partiel, de télétravail, ...*

*L'ordre du jour étant épuisé : la fin de séance est annoncée à 11h27*

*Le secrétaire de séance,  
Jean-Louis DE KRAHE*



*Le Maire  
Marine LEBRETON FILIPIDIS*



**LISTE DES DELIBERATIONS**  
*(Article L. 2121-25 modifié du CGCT)*

**CONSEIL MUNICIPAL DU 21.03.2026**

**DÉLIBÉRATION 01-2026**  
*Adoptée à l'unanimité*

**CRÉATION DES POSTES D'AJOINTS**

**DÉLIBÉRATION 02-2026**  
*Adoptée à l'unanimité*

**INDEMNITÉ DU MAIRE**

**DÉLIBÉRATION 03-2026**  
*Adoptée à l'unanimité*

**INDEMNITÉ DE FONCTION DES ADJOINTS ET CONSEILLERS  
MUNICIPAUX DÉLÉGUÉS**

**DÉLIBÉRATION 04-2026**  
*Adoptée à l'unanimité*

**DÉLÉGATION CONSENTIES AU MAIRE**